

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 10,00 F
 ÉTRANGER : 32,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2,30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion de la Fête Nationale (p. 714).

Décisions Souveraines (p. 716).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 4.351 du 18 novembre 1969 portant promotions et nominations dans l'Ordre de Saint Charles (p. 716).
- Ordonnance Souveraine n° 4.352 du 18 novembre 1969 portant nominations dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 717).
- Ordonnance Souveraine n° 4.353 du 18 novembre 1969 portant promotion et nominations dans l'Ordre des Grimaldi (p. 717).
- Ordonnance Souveraine n° 4.354 du 18 novembre 1969 portant nominations dans l'Ordre des Grimaldi (p. 718).
- Ordonnance Souveraine n° 4.355 du 18 novembre 1969 portant promotions dans l'Ordre du Mérite Culturel (p. 718).
- Ordonnance Souveraine n° 4.356 du 18 novembre 1969 portant nominations dans l'Ordre du Mérite Culturel (p. 719).
- Ordonnance Souveraine n° 4.357 du 18 novembre 1969 accordant la Médaille d'Honneur (p. 719).
- Ordonnance Souveraine n° 4.358 du 18 novembre 1969 accordant la Médaille d'Honneur avec Agrafe des Services Exceptionnels (p. 720).
- Ordonnance Souveraine n° 4.359 du 18 novembre 1969 accordant la Médaille d'Honneur (p. 720).
- Ordonnance Souveraine n° 4.360 du 18 novembre 1969 accordant la Médaille d'Honneur (p. 721).
- Ordonnance Souveraine n° 4.361 du 18 novembre 1969 décernant la Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque (p. 722).
- Ordonnance Souveraine n° 4.362 du 18 novembre 1969 décernant la Médaille de l'Éducation Physique et des Sports (p. 723).

Ordonnance Souveraine n° 4.363 du 18 novembre 1969 accordant la Médaille du travail (p. 724).

Ordonnance Souveraine n° 4.364 du 18 novembre 1969 accordant la Médaille du Travail (p. 724).

Ordonnance Souveraine n° 4.365 du 18 novembre 1969 portant réglementation des professions d'antiquaires, brocanteurs et assimilés (p. 725).

Ordonnance Souveraine n° 4.366 du 18 novembre 1969 portant ouverture de crédit au profit du Service de la Marine (p. 726).

Ordonnance Souveraine n° 4.367 du 20 novembre 1969 portant ouverture de crédit au profit du Service des Travaux Publics (p. 727).

Ordonnance Souveraine n° 4.368 du 20 novembre 1969 modifiant la composition du Comité supérieur d'urbanisme (p. 727).

Ordonnance Souveraine n° 4.369 du 20 novembre 1969 conférant l'honorariat à un fonctionnaire admis à faire valoir ses droits à la retraite (p. 728).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 69-335 du 27 octobre 1969 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Le Monde » (p. 728).
- Arrêté Ministériel n° 69-336 du 27 octobre 1969 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Le Monde » (p. 729).
- Arrêté Ministériel n° 69-337 du 27 octobre 1969 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « La Cordialité » (p. 729).
- Arrêté Ministériel n° 69-338 du 27 octobre 1969 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Compagnie Africaine d'Assurances » (p. 729).
- Arrêté Ministériel n° 69-339 du 27 octobre 1969 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Les Assurances Nationales » (p. 730).
- Arrêté Ministériel n° 69-340 du 27 octobre 1969 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Assurances Générales de France A.G. Vie » (p. 730).
- Arrêté Ministériel n° 69-341 du 27 octobre 1969 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « La Vie Nouvelle » (p. 730).

- Arrêté Ministériel n° 69-342 du 27 octobre 1969 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « La Mutuelle du Mans » (p. 730).
- Arrêté Ministériel n° 69-343 du 27 octobre 1969 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « International Asiatic » (p. 731).
- Arrêté Ministériel n° 69-344 du 27 octobre 1969 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière (p. 731).
- Arrêté Ministériel n° 69-345 du 27 octobre 1969 relatif au calendrier des vacances scolaires pour l'année 1969-1970 (p. 732).
- Arrêté Ministériel n° 69-346 du 27 octobre 1969 relatif au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 1968-1969 (p. 732).
- Arrêté Ministériel n° 69-347 du 27 octobre 1969 fixant le montant des sommes à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1968-1969 (p. 732).
- Arrêté Ministériel n° 69-348 du 27 octobre 1969 portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite à compter du 1^{er} octobre 1969 (p. 733).
- Arrêté Ministériel n° 69-349 du 27 octobre 1969 fixant le montant de la retraite entière annuelle à compter du 1^{er} octobre 1969 (p. 733).
- Arrêté Ministériel n° 69-350 du 27 octobre 1969 fixant le montant de la retraite entière annuelle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants à compter du 1^{er} octobre 1969 (p. 733).
- Arrêté Ministériel n° 69-351 du 27 octobre 1969 portant extension des avenants n°s 8, 9, 10 et 11 du 7 février 1969 à la Convention Collective nationale de travail du 5 novembre 1945 (p. 734).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

- Arrêté Municipal n° 69-50 du 18 novembre 1969 portant titularisation d'une fonctionnaire (p. 737).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

- Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un garçon de bureau au Service des Travaux Publics (p. 737).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

- Avis d'enquête relatif à la Convention collective de travail du personnel des banques (p. 738).

- Circulaire n° 69-67 du 17 novembre 1969 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} novembre 1969 (p. 738).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations (p. 738).

MAIRIE

- Avis relatif à la révision de la liste électorale (p. 738).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 739 à 742).

MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion de la Fête Nationale.

— de Sa Sainteté le Pape :

« Nous présentons à Votre Altesse Sérénissime « les vœux que Nous formons de grand cœur, pour « Elle et Sa Famille, comme pour les populations « monégasques, à l'occasion de la Fête Nationale « de la Principauté de Monaco et Nous invoquons « volontiers sur tous l'abondance des Divines Bénédiction. »

PAULUS PP VI ».

— de S.E. M. Georges Pompidou, Président de la République Française :

« A l'occasion de la Fête Nationale de Monaco, « j'adresse à Votre Altesse Sérénissime Mes vives « félicitations, ainsi que mes vœux très sincères « pour Son bonheur, et pour celui de la Princesse de « Monaco et l'heureux avenir du peuple monégasque. »

— de S.M. le Roi des Belges :

« La Fête Nationale monégasque m'offre l'heureuse occasion d'exprimer à Votre Altesse Sérénissime mes souhaits cordiaux pour Son bonheur « personnel et celui de tous ceux qui Lui sont chers, « ainsi que mes vœux sincères pour la prospérité « de la Principauté de Monaco. »

— de S.A.R. Monseigneur le Grand-Duc de Luxembourg :

« A l'occasion de la Fête Nationale, j'adresse à « Votre Altesse Sérénissime mes vœux les plus chaleureux pour Son bonheur personnel et celui de Sa « Famille, ainsi que pour la prospérité continue « de la Principauté de Monaco. »

JEAN ».

— de S.E.M. Giuseppe Saragat, Président de la République Italienne :

« In occasione della Festa Nazionale, mi è gradito « formulare, a nome del popolo italiano e mio personale, fervidi voti augurali per la prosperità del « Principato di Monaco ed il benessere di Vostra « Altezza. »

— de S.E.M. Ludwig Von Moos, *Président de la Confédération suisse* :

« A l'occasion de la Fête Nationale de Monaco, « il m'est particulièrement agréable de présenter « à Votre Altesse Sérénissime, au nom du Conseil « Fédéral, toutes nos félicitations et les vœux les « meilleurs pour Votre bonheur personnel et pour « l'avenir heureux de la Principauté ».

— de S.E.M. Gusiav W. Heinemann, *Président de la République Fédérale d'Allemagne* ;

« A l'occasion de la Fête Nationale monégasque, « j'adresse à Votre Altesse Sérénissime mes vœux « cordiaux, auxquels se joignent ceux du peuple « allemand, pour l'heureux avenir de la Principauté « et de ses citoyens, ainsi que ceux que je forme pour « le bien-être personnel de Votre Altesse Sérénissime « et de Sa Famille ».

— de S.E.M. Eamon de Valera, *Président de la République d'Irlande* :

« On the occasion of Monaco National day, « it gives me great pleasure to convey to Your Serene « Highness and Princess Grace, on behalf of the « people of Ireland and on my own behalf, our most « cordial good wishes for your personal wellbeing « and for the welfare and prosperity of Monaco « and her people. »

— de S.E. l'Amiral Deus Rodrigues Thomaz, *Président de la République Portugaise* :

« A l'occasion de la Fête Nationale de Monaco, je « prie Votre Altesse Sérénissime d'accepter mes « félicitations et les vœux très sincères que je formule « pour la prospérité de Monaco ».

— de S.E.M. Léopold Sedar Senghor, *Président de la République du Sénégal* :

« Au nom de la nation sénégalaise, je suis heureux « de présenter à Votre Altesse Sérénissime, avec nos « vives félicitations, les vœux chaleureux que nous « formons pour Son bonheur personnel et l'heureuse « prospérité de la Principauté de Monaco, à l'occasion « sa fête nationale. Je vous prie, monseigneur, de « transmettre à Son Altesse la Princesse Grace mes « respectueux hommages et d'agréer les assurances « de ma très haute considération »

— de S.E.M. Ahmadou Ahidjo, *Président de la République Fédérale du Cameroun* :

« A l'occasion de la Fête Nationale de la Princi-
« pauté de Monaco, le 19 novembre 1969, le peuple
« camerounais, mon gouvernement et moi-même

« sommes très heureux de Vous adresser nos vives
« félicitations. Nous formons également des vœux
« de santé pour Vous-Même et ceux de bonheur
« et de prospérité pour le peuple de Monaco. Haute
« considération. »

— de S.E. M. V.V. Giri, *Président de l'Inde* :

« I have great pleasure in sending to Your Serene
« Highness and the Government and people of Monaco
« the warm greetings of the Government and people
« of India as well as my own on the happy occasion
« of the National Day of your country. I also take
« this opportunity of wishing Your Serene Highness
« personally all health and happiness and the people
« of Monaco continued progress and prosperity. »

— de S.E. M. Zalman Shazar, *Président d'Israël* :

« A l'occasion de la fête de Votre Altesse Sérénis-
« sime, j'ai le vif plaisir d'exprimer mes félicitations
« les plus sincères et mes vœux cordiaux pour Votre
« bien-être personnel et pour la prospérité et l'heureux
« avenir des habitants de la Principauté. »

— de S.E. le Général Agha Muhammad Yahya Khan,
« H. Pk., H.J., *Président du Pakistan* :

« The Government of Pakistan and the people
« of Pakistan join me in extending to Your Serene
« Highness warm felicitations and best wishes on the
« occasion of the National Day of Monaco.

« I take this opportunity to wish Your Serene
« Highness the best of health and continued progress
« and prosperity to the people of Monaco ».

— de S.E.M. Philibert Tsiranana, *Président de la République Malgache* :

« Il m'est agréable de Vous adresser, au nom du
« peuple malgache et en mon nom personnel, nos
« vives félicitations, à l'occasion de Votre Fête
« Nationale, ainsi que nos souhaits de bien-être
« pour le peuple monégasque et de bonheur pour
« Vous-Même.

« Haute considération ».

— de S.E. M. Fidel Sanchez Hernandez, *Président de la République du Salvador* :

« Commemorando Fiesta Su Alteza Serenísima,
« honroame felicitarle cordialmente formulando votos
« prosperidad pueblo y Gobierno de Monaco y
« Vuestra ventura personal.

« Patentizo Su Alteza Serenísima elevada conside-
« racion »

Décisions Souveraines.

Par Décision Souveraine, en date du 17 novembre 1969, Son Altesse Sérénissime la Princesse, a été nommée Présidente du Comité supérieur des manifestations et fêtes diverses, artistiques, culturelles et sportives, créé par Ordonnance Souveraine n° 4.346 du 25 octobre 1969.

* * *

Par Décision Souveraine, en date du 19 novembre 1969, M. Louis Sciolla, tailleur d'habits, chemisier, à Monte-Carlo, a été nommé Fournisseur Breveté de la Maison Princièrè.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.351 du 18 novembre 1969 portant promotions et nominations dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858, portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5, paragraphe 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 3.716, du 23 décembre 1966, modifiant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont promus dans l'Ordre de Saint-Charles :

AU GRADE DE COMMANDEUR :

MM. Constant Barriera, Directeur du Service du Contentieux et des Études Législatives;

Victor Raybaudi, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel, ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats;

AU GRADE D'OFFICIER :

MM. Paul Choinière, ancien conseiller national, ancien Conseiller communal, ancien Directeur de la Société monégasque des Eaux;

Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction publique;

Georges Borghini, Directeur du Budget et du Trésor;

Henri Crovetto, chargé de mission au Département des Finances et de l'Économie;

Pierre Sosso, Chef du Service de la Circulation;

Pierre Blanchi, Inspecteur honoraire du Domaine;

ART. 2.

Sont nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

COMMANDEUR :

M. Jean Nectoux, Vice-Président de la Cour de Révision Judiciaire, Conseiller honoraire à la Cour de Cassation de France;

OFFICIERS :

MM. Pierre-César Kouri, Notre ancien Consul général à Beyrouth;

Charles Salva, ancien Directeur de l'Équipement au Département des Travaux publics et des Affaires sociales;

Gilbert George, Membre du Comité supérieur d'Études juridiques, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation de France;

CHEVALIERS :

MM. Bruno Ingold, Consul honoraire de la République d'Afrique du Sud, Vice-Président de l'Association de l'Industrie hôtelière;

René Bocca, Conseiller de Notre Légation en France;

Robert Barbat, Premier Substitut du Procureur général près la Cour d'Appel;

Gilbert Barbier, Membre du Conseil Économique provisoire;

Louis Costa, Greffier au Greffe général de la Cour d'Appel et des Tribunaux;

le Commandant Yves Caruso, Chef de la Section de Police maritime de la Direction de la Sécurité Publique;

Auguste Médecin, Receveur des Taxes et Redevances à la Direction des Services Fiscaux;

MM. René Guttin, ancien Maréchal des Logis à la Compagnie de Nos Carabiniers;
Paul Martin, Sergent à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers;
Ernest Delon, Sapeur-Pompier.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.352 du 18 novembre 1969
portant nominations dans l'Ordre de Saint-Charles*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858, portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5, paragraphe 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 3.716, du 23 décembre 1966, modifiant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :
COMMANDEUR :

M. Charles Richon, Expert financier près les Cours d'Appel et les Tribunaux, Conseiller honoraire du Commerce extérieur de la République française;

OFFICIER :

M. Paul Lacroix, Industriel;

CHEVALIERS :

MM. Victor Nicolai, Maire de Peille;

Robert Colombier, Directeur de la Caisse primaire de l'Assurance-maladie des Alpes-Maritimes;

Louis Maissa, ancien Chef de Service à la Société monégasque des Eaux;

Georges Boggiano, Journaliste à l'Agence de Monaco du Journal « Nice-Matin »;

Etienne Arganini, Directeur général des Jeux de la Société des Bains de Mer;

Albert Kroenlein, Sous-Directeur des Jeux à la Société des Bains de Mer;

Georges Jioffredy, Pharmacien;

Edouard Mainardi, Industriel;

Laurent Monterastelli, Entrepreneur de plomberie;

Dominique Palmero, Entrepreneur de menuiserie;

Marcel Van Haezebrouck, Administrateur de sociétés.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.353 du 18 novembre 1969
portant promotion et nominations dans l'Ordre des Grimaldi.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1.028, du 18 novembre 1954, instituant l'Ordre des Grimaldi, modifiée par Nos Ordonnances n° 2.283 du 19 juillet 1960 et n° 3.718 du 23 décembre 1966;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

Le Comte Alberto Arborio Mella, Notre Consul à Turin, est promu Officier de l'Ordre des Grimaldi.

ART. 2.

Sont nommés dans l'Ordre des Grimaldi :

OFFICIER :

M. Jean Brunschvig, Notre Consul général à Genève;

CHEVALIERS :

MM. Santiago Julia Cabanes, Notre Consul général à Valence,
Teodorico Capone, Notre Consul à Naples.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre des Grimaldi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.354 du 18 novembre 1969
portant nominations dans l'Ordre des Grimaldi.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1.028, du 18 novembre 1954, instituant l'Ordre des Grimaldi, modifiée par Nos Ordonnances n° 2.283, du 19 juillet 1960 et n° 3.718, du 23 décembre 1966;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés dans l'Ordre des Grimaldi :

COMMANDEUR :

M. Jaime Segarra Benet, Sous-Directeur général des Entreprises d'Activités touristiques à Madrid;

OFFICIERS :

MM. Henri Nargeolet, Chef du Service central français de la Pharmacie;

Emile Riolet, Commandant principal de la 6^e Compagnie Républicaine de Sécurité des Alpes-Maritimes.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre des Grimaldi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.355 du 18 novembre 1969
portant promotions dans l'Ordre du Mérite Culturel.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 31 décembre 1952, portant création de l'Ordre du Mérite Culturel;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont promus dans l'Ordre du Mérite Culturel :

OFFICIERS :

MM. Louis Barral, Conservateur du Musée d'Anthropologie Préhistorique;

Fernand Bertrand, Directeur de l'Académie de Musique Rainier III;

le Chanoine Henri Carol, Maître de Chapelle et Organiste de la Cathédrale;

le R.P. Louis Frolla, Ecclésiastique, ancien professeur au Collège d'Enseignement Secondaire et Technique de garçons;

M^{me} Geneste Brousse, Membre du Studio de Monaco;

MM. Jean Forzano, en religion Frère Sylvestre-Jean de l'Institut des Frères des Écoles Chrétiennes;

Jean Puskar, en religion Frère Simon-Jean de l'Institut des Frères des Écoles Chrétiennes;

Georges Desert, Hautbois solo à l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4356 du 18 novembre 1969
portant nominations dans l'Ordre du Mérite Culturel.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 31 décembre 1952,
portant création de l'Ordre du Mérite Culturel;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés dans l'Ordre du Mérite Culturel :

COMMANDEUR :

M. Albert Decaris, Membre de l'Institut de France.

OFFICIERS :

M^{me} Emmanuel Bondeville,

MM. Félix Bosan, ancien représentant de la Principauté auprès de l'Organisation Internationale de Métrologie Légale,
Christian Simon, Professeur agrégé de Mathématiques au Lycée Albert 1^{er}.

CHEVALIERS :

M^{lle} Pierrette Lambert, artiste dessinateur et peintre,

MM. Jean Ratti, Directeur artistique du Studio de Monaco;

Ramon Badia, Membre du Studio de Monaco;

Edouard Doria, Trésorier de l'Association des Jeunesses Musicales de Monaco;

M^{lle} Paule Battuello, Professeur à l'Institution des Religieuses du Saint-Enfant Jésus, dites dames de Saint-Maur;

M^{mes} Marguerite Girardot, en religion Sœur Lucien de la Congrégation des Religieuses du Saint-Enfant Jésus, dites Dames de Saint-Maur;

Marie Lasbareilles, en religion Sœur Monique de la Congrégation des Religieuses du Saint-Enfant Jésus, dites Dames de Saint-Maur;

Thérèse Legrain, en religion Sœur Bernadette de la Congrégation des Religieuses du Saint-Enfant Jésus, dites Dames de Saint-Maur;

M^{lle} Joséphine Vatrican, Maîtresse primaire au Lycée Albert 1^{er};

MM. Alfred Guaitolini, Trompette-solo à l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo;

Louis Bandoni, } Membres du Conseil
Lucien Schettini, } d'Administration
du Studio de Monaco

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.357 du 18 novembre 1969
accordant la Médaille d'Honneur.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 5 février 1894, instituant une Médaille d'Honneur;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925, concernant la Médaille d'Honneur;

Vu Notre Ordonnance n° 378, du 7 avril 1951 abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925 et instituant une Agrafe des Services Exceptionnels;

Vu Notre Ordonnance n° 647, du 13 novembre 1952, portant modification des articles 3 de l'Ordonnance du 5 février 1894 et 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925;

Vu Notre Ordonnance n° 3.719, du 23 décembre 1966, portant modification des articles 1^{er} et 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 378, du 7 avril 1951, instituant une Agrafe des Services Exceptionnels;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur de Première Classe est accordée à :

MM. Etienne Astrou, ancien Adjudant à la Compagnie de Nos Carabiniers,

Laurent Colombani, Secrétaire de Police,
Victor Sauvaigo, Officier de Police Adjoint de 1^{re} Classe,

Mary Poggi, } Agents de Police
Antoine Venuti }

ART. 2.

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée à :

MM. Raymond Cipre, Maréchal des Logis à la Compagnie de Nos Carabiniers,

Lucien Leclercq, Officier de Police Adjoint de 1^{re} Classe,

Serge Tamisier, } Carabiniers,
Pierre Terzi, }

Honoré Pietrelli, Agent de Police.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.358 du 18 novembre 1969 accordant la Médaille d'Honneur avec Agrafe des Services Exceptionnels.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 5 février 1894, instituant une Médaille d'Honneur;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925, concernant la Médaille d'Honneur;

Vu Notre Ordonnance n° 378, du 7 avril 1951, abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925 et instituant une Agrafe des Services Exceptionnels;

Vu Notre Ordonnance n° 647, du 13 novembre 1952, portant modification des articles 3 de l'Ordonnance du 5 février 1894 et 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925;

Vu Notre Ordonnance n° 3.719, du 23 décembre 1966, portant modification des articles 1^{er} et 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 378, du 7 avril 1951, instituant une Agrafe des Services Exceptionnels;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille d'Honneur de Première Classe, avec Agrafe en Argent des Services Exceptionnels, est accordée, pour actes de courage et de dévouement à M. François Sbrarato, Lieutenant de Port-Pilote.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.359 du 18 novembre 1969 accordant la Médaille d'Honneur.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 5 février 1894, instituant une Médaille d'Honneur;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925, concernant la Médaille d'Honneur;

Vu Notre Ordonnance n° 378, du 7 avril 1951, abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925 et instituant une Agrafe des Services Exceptionnels;

Vu Notre Ordonnance n° 647, du 13 novembre 1952, portant modification des articles 3 de l'Ordonnance du 5 février 1894 et 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925;

Vu Notre Ordonnance n° 3.719, du 23 décembre 1966, portant modification des articles 1^{er} et 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 378, du 7 avril 1951, instituant une Agrafe des Services Exceptionnels;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur de Première Classe est accordée à :

M^{mes} Marie Jacquet, Archiviste principale au Service des Travaux Publics,
Laurence Biancheri, } Contrôleurs à l'Office
MM. Louis Orengo, } des Téléphones,
Henri Marchisio, Maître-ouvrier électricien au Service des Travaux Publics,
François Magagli, Conducteur de chantier à l'Office des Téléphones.

ART. 2.

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée à :

M^{me} Louise Ghilardi en religion... Sœur Marie-Herminie de la Congrégation des Religieuses du Saint-Enfant Jésus, dites Dames de Saint-Maur,
MM. Antoine Gazzo, Chef de Bureau à la Régie Monégasque des Tabacs,
Henri Bœuf, Préparateur au Laboratoire Municipal d'Analyses,
Robert Arnaldi, Chef de Section à l'Office des Téléphones,
M^{mes} Berthe Basili, } Contrôleurs à l'Office
Marie Carpinelli } des Téléphones,
MM. Jules Demai, Conducteur de Chantier à l'Office des Téléphones,
Georges Fautrier, Monteur-électricien au Service des Travaux Publics,
Laurent Rossi,
M^{mes} Théodora Fighiera, } Agents d'exploitation
Thérèse Bœuf, } à
Julie Gallis, } l'Office des Téléphones

ART. 3.

La Médaille d'Honneur de Troisième Classe est accordée à :

MM. Paul Lavagna, Attaché principal à la Bibliothèque Communale,
Antoine Ferrero, Membre de la Maîtrise de la Cathédrale,
M^{me} Joséphine Brico, ancienne Employée à l'Office des Emissions de Timbres-Poste,
M. Marcel Vatrican, Canotier au Service de la Marine.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.360 du 18 novembre 1969 accordant la Médaille d'Honneur.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 5 février 1894, instituant une Médaille d'Honneur;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925, concernant la Médaille d'Honneur;

Vu Notre Ordonnance n° 378, du 7 avril 1951, abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925 et instituant une Agrafe des Services Exceptionnels;

Vu Notre Ordonnance n° 647, du 13 novembre 1952, portant modification des articles 3 de l'Ordonnance du 5 février 1894 et 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925;

Vu Notre Ordonnance n° 3.719, du 23 décembre 1966, portant modification des articles 1^{er} et 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 378, du 7 avril 1951, instituant une Agrafe des Services Exceptionnels;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur de Première Classe est accordée à :

MM. Jean Dugast, Chef jardinier au Palais Princier,

Pierre Noiron, Employé au Château de Marchais.

ART. 2.

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée à :

MM. Raymond Palmero, Chef du Service Electrique du Palais Princier,

Koti Bamba, Valet de chambre à Notre Service.

ART. 3.

La Médaille d'Honneur de Troisième Classe est accordée à :

MM. Louis Borgia, Hubert Fiammetti, José Oliva, Tito Silvestri,	} Employés au Palais Princier.
M ^{lle} Lucie Brunengo,	

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.361 du 18 novembre 1969
décernant la Médaille de la Reconnaissance de la
Croix-Rouge Monégasque.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 294, du 16 octobre 1950, instituant une Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille en Argent de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque est décernée :

au Commandant François Delaye, Commandant la Compagnie de Nos Carabiniers, Membre de la section secourisme militaire,

à M^{mes} Jeanne Minvielle, Infirmière,

Juliana Notari,
née Biamonti,
Paule Principale,
née Dubor,
Raymonde Marty,
née Lylap,

} Membres de la section
« Centre d'Assistance
Hospitalière »,

Ursule Martini, née Beltrandó, Donneur de sang.

à MM. Jean Arrigo, Alfred Cassini, Georges Grasser, Guy Perrier,	} Donneurs de sang.
---------------------------------------------------------------------------	---------------------

ART. 2.

La Médaille de Bronze de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque est décernée à :

M ^{mes} Iris L'Héritier, née Pirovano, Jacqueline Rivetta, née Bussière,	} Infirmières,
--------------------------------------------------------------------------------------------	----------------

M. Yves Ventura, Moniteur-Secouriste,

M^{lle} Gisèle Hugues, Monitrice-Secouriste,

M ^{mes} Céline Melzassard, née Boisset, Maria Lemiere, née Rogeau,	} collaboratrices de la section « ouvroir »,
--------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------

M^{lle} Margaret Cameron,

Maréchal des Logis Chef
Jean Michelotti, de la Com-
pagnie de Nos Carabiniers

Maréchal des Logis
Etienne Haeckler, de la
Compagnie de Nos Carabi-
niers,

Brigadier Louis Plent, de la
Compagnie de Nos Carabi-
niers, } Secouristes-
Militaires,

Caporal Pierre Tchobanian, de
la Compagnie des Sapeurs-
Pompier,

MM. Pierre Bourque, Carabinier,
Roland Arcin, Carabinier,
Maurice Deleage,
Sapeur-Pompier,

M^{mes} Lucie Cotton, née Borgogno,
Christiane Folleté-Dupuits, née
Garcuilo,

Monique Planel, née Blandin
de Chalin,

Janine Rospocher,
née Giordano,

M^{lles} Clélia Cagnazzi,
Colette Macagno,

M. Pierre Folleté-Dupuits,

} Secouristes,

M^{mes} Nicolè Operto, née Saquet,
Lucie Poggi, née Bellone,
Juliette Ronco, née Lorenzi,
Raymonde Wayetews,
née Blondel,
MM. Marius Andrieu,
François Berro,
Lino Bertola,
Jean Bonardi,
Victor Dana,
Maurice Deplancke,
Antonin Giordano,
Emile Manuello,
Jean Manuello,
Mario Pastor,
Marcel Picco,

Donneurs
de Sang.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire**Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.362 du 18 novembre 1969
dcernant la Médaille de l'Éducation Physique et
des Sports.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.333, du 20 août 1939, instituant une Médaille de l'Éducation Physique et des Sports;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille en Argent de l'Éducation Physique et des Sports est décernée à :

M. René Barral, Professeur d'Éducation Physique.

ART. 2.

La Médaille de Bronze de l'Éducation Physique et des Sports est décernée à :

M^{lle} Claudine Gastaut, Présidente de la Section féminine de Basket-Ball de l'Association Sportive de Monaco,

MM. Georges Giausserand, Vice-Président de la Section Basket-Ball de l'Association Sportive de Monaco,

Pierre Malfroy, Vice-Président du Club Alpin de Monaco,

Robert Gibelli, Trésorier Général de la Société Nautique de Monaco,

Raymond Gallo, Membre du bureau directeur de l'Omnium-Sport de Monaco,

Gilbert Scorsoglio, Membre du Conseil d'Administration et tireur de la Société la Carabine de Monaco,

Christian Casanova, Membre de l'Association Sportive de Monaco (section Haltérophilie),

Charles Scotto, Membre du Kart Club de Monaco,

Victor Progetti, ancien Membre de l'Équipe de Football amateur de l'Association Sportive de Monaco,

Marius Martin, ancien membre de l'Association Sportive de Monaco (sections natation et football),

Raymond Gouverneur, Haltérophile.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire,**Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.363 du 18 novembre 1969
accordant la Médaille du Travail.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance n° 254, du 6 décembre 1924,
instituant une Médaille du Travail;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille du Travail de Première Classe est
accordée à :

MM. Jean Botto,
Ferrucio Michelozzi } Maîtres d'hôtel
Clément Raynaud, } à Notre Service,
Antoine Colombi, Chef d'Équipe des peintres
au Palais Princier.

ART. 2.

La Médaille du Travail de Deuxième Classe est
accordée à :

M. Quinto Rebaudo, Valet de Chambre à Notre
Service,
M^{me} Honorine Rebaudo, } Femmes de Chambre
née Littardi, } à Notre Service,
M^{lle} Victoria Suarez, }
MM. Jean Guiglielmi, Chef d'Équipe des jardi-
niers au Palais Princier,
Michel Suda, Electricien au Palais Princier,
Alfred Brugier, Employé au Palais Princier.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des
Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le
Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et
de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco le dix-huit
novembre mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.364 du 18 novembre 1969
accordant la Médaille du Travail.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance n° 254, du 6 décembre 1924,
instituant une Médaille du Travail;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille du Travail de Première Classe est
accordée à :

MM. André Adorno,
Constant Allaire,
René Battistini,
Jean Bey,
Orfeo Bonvicini,
Justo Ceccotti,
Florent Ferrua,
Edouard Lauck,
René Leoncini,
Louis Lodigiani,
Gabriel Lorenzi,
Raoul Mario,
Charles Mauro,
Arnaldo Molinari,
Libero Palmucci,
Guillaume Rinaldi,
Blaise Romeo,
Hyacinthe Roti,
Albert Soffietti,
Pierre Sutto,
Charles Thomel,
Vincent Zonda.

M^{mes} Vve Ascheri, née Elisabeth Hangard,
Vve Berti, née Marguerite Berna,
Bianchini, née Lucie Margheret,
Vve Laurent, née Marie Bottero,
Levrard, née Blanche Pastor,
Pacini, née Angèle Scarpini.

M^{lles} Catherine Chiatella,
Emilie Merlo.

ART. 2

La Médaille du Travail de Deuxième Classe est
accordée à :

MM. André Bahuet,
Georges Baillet,
Robert Banaudo,
Nazzeno Bellaveglia,
Barthélémy Biancheri,
Henri Boni,
Marsilio Cacioppi,

MM. Antoine Caminal,
 Jean-Baptiste Canaparo,
 Jean Cassini,
 Pierre Chanel,
 Michel Colombani,
 Jean-Baptiste Curetti,
 Joseph Curreno,
 Nicolas Dameno,
 Christian Debrenne,
 Mario De Rocco,
 François Falcone,
 Georges Garelli,
 Henri Garros
 Auguste Gastaut,
 Charles Gastaud,
 Raymond Gastaud,
 André Giauna,
 André Gossi,
 Anselme Lalleroni,
 Pierre Luciano,
 Jean Manuello,
 François Montuori,
 Robert Nauciciel,
 Serge Orlandini,
 Dominique Perisi,
 Jean Picard,
 Richard Piovano,
 Lionel Pitassi,
 Jean-Louis Poisson,
 Victor Poli,
 François Prazzo,
 René Presse,
 Louis Putetto,
 Laurent Ravera,
 Dominique Ricordo,
 Louis Rosso,
 Joseph Rubino,
 Théodore Russo,
 Ernest Silici,
 Joseph-Pierre Taddei,
 Charles Tambuscio,
 Louis Voarino,
 Emile Zorogniotti,
 Eric Ziegler.

MM^{mes} Armeni, née Yolande Dubouché,
 Bellone, née Ida Secco,
 Corradi, née Pasqualine Barrera,
 Vve Fernandez, née Marie-Julie Raffaelli,
 Fighiera, née Renée Pravi,
 Gagliani-Caputo, née Berthe Laborde
 Lacrouts,
 Gallo, née Rose-Marie Borrini,
 Gnutti, née Anna Curetti,
 Magnant, née Andrée Castagne,
 Michelis, née Paulette Fossez,
 Odella, née Hélène Prieur,

M^{mes} Palanca, née Eliane Busquet,
 Peitavino, née Marie-Catherine-Cotta,
 Pronzato, née Charlotte Raimondi,
 Robreau, née Pierrette Pianeta,
 Saramito, née Marcelle Durand,
 Terzolo, née Laurence Saveri,
 Tiezzi, née Marguerite Bagnasco.

M^{lles} Simone Baillet,
 Joséphine Benedetti,
 Mireille Bonheur,
 Marguerite Cassini,
 Colette Chevallier,
 Norma Civitelli,
 Marie-Louise Cuny,
 Pauline Curti,
 Olga Franco,
 Janine Geerts,
 Mireille Granet,
 Marie Mella.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
 Le Ministre Plénipotentiaire,
 Secrétaire d'État :
 P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.365 du 20 novembre 1969
 portant réglementation des professions d'anti-
 quaires, brocanteurs et assimilés. (p. 999).

RAINIER III,
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;
 Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867, modifiée par les Ordonnances Souveraines des 1^{er} mars 1905, 11 juillet 1909, 15 juin 1914 et par Nos Ordonnances n°s 1.044, du 24 novembre 1954 et n° 3.498, du 14 février 1966, sur la police générale;
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 1969, qui Nous a été commu-
 niquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Toute personne physique ou morale qui, en vertu d'une autorisation ou d'une déclaration administrative, se livre d'une manière habituelle, à titre principal ou accessoire, au commerce d'antiquaire, de brocanteur ou de revendeur de vieux objets mobiliers tels que meubles meublants, linges, vêtements, bijoux, livres, tableaux, objets d'art, vaisselles, armes, véhicules, métaux, ferrailles, y compris les pièces récupérées provenant de démolition ou de transformation d'objets, de matériels et de machines de toute nature, est tenue, lorsque leur prix d'achat est égal ou supérieur à mille francs :

1°) d'inscrire, jour par jour, à l'encre, sans abréviation, blanc sur rature, sur un registre, d'un modèle agréé par arrêté ministériel, coté et paraphé par le commissaire de police, les noms, prénoms, s'il y a lieu surnoms, qualités et demeure des vendeurs ainsi que la nature et le numéro de la pièce d'identité présentée :

2°) de mentionner, dans les mêmes conditions, sur ce registre, la qualité et le prix, en toutes lettres, de ces objets ou marchandises.

Ces dispositions sont également applicables aux objets confiés en dépôt en vue de la vente si le prix éventuellement dû au déposant est égal ou supérieur à mille francs.

ART. 2.

Les personnes visées à l'article précédent sont tenues aux obligations déterminées audit article lorsque leur activité porte sur des marchandises ou objets neufs achetés à d'autres que ceux qui les fabriquent ou en font commerce.

ART. 3.

Les antiquaires, brocanteurs ou revendeurs de vieux objets mobiliers ne pourront acheter aucun des meubles ou objets mobiliers mentionnés à l'article premier à des enfants mineurs non émancipés sans le consentement exprès et écrit des père, mère ou tuteurs.

ART. 4.

Toute infraction à la présente Ordonnance sera punie conformément aux dispositions de l'article 415 et, en cas de récidive, de l'article 416 du Code pénal.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance,

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.366 du 20 novembre 1969 portant ouverture de crédit au profit du Service de la Marine.

RAINIER III,

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 et notamment son article 68;

Vu la Loi n° 841, du 1^{er} mars 1968, relative aux lois de budget et notamment son article 8;

Vu la Loi n° 856, du 31 décembre 1968, portant fixation du budget pour l'exercice 1969, modifiée par la Loi n° 872 du 17 juillet 1969;

Considérant que le montant de la dotation budgétaire attribuée au Service de la Marine pour l'entretien et le renouvellement de son matériel se révèle insuffisant en raison de circonstances de fait subites et imprévisibles et que, dès lors, l'ouverture d'un crédit de dix neuf mille francs au profit de ce service pour en assurer le fonctionnement régulier présente, au sens de l'article 8 de la loi susvisée du 1^{er} mars 1968, une urgence caractérisée et une nécessité impérieuse;

Considérant que cette ouverture de crédit n'affecte pas l'équilibre financier prévu par les lois susvisées des 31 décembre 1968 et 17 juillet 1969;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement en date des 29 mai 1969, 26 août 1969 et 30 octobre 1969, qui Nous ont été communiquées par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est opéré, au titre de l'exercice budgétaire de 1969, une ouverture de crédit de 19.000 francs applicable à la section C — Moyens des services — lettre d — Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales — Chapitre 47 — Port — article 347.350 — Entretien et renouvellement de matériel.

ART. 2.

L'ouverture de crédit visée à l'article précédent sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine loi de budget rectificatif.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.367 du 20 novembre 1969 portant ouverture de crédit au profit du Service des Travaux Publics.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 et notamment son article 68;

Vu la Loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget et notamment son article 8;

Vu la Loi n° 856, du 31 décembre 1968 portant fixation du budget pour l'exercice 1969, modifiée par la Loi n° 872, du 17 juillet 1969;

Considérant que, dans le cadre de la refonte du plan d'ordonnement du quartier des Bas-Moulins, dans la zone du Larvotto, l'adoption d'un nouveau tracé permettant l'implantation d'un hôtel a été décidée, que la réalisation immédiate des travaux de déviation de l'avenue Princesse Grace est d'un intérêt évident pour l'Économie du Pays, que les crédits nécessaires n'ont été prévus qu'au budget de l'exercice 1970 et que, dès lors l'ouverture d'un crédit de 1.000.000 de francs pour la réalisation immédiate des travaux susvisés présente, au sens de l'article 8 de la Loi n° 841 du 1^{er} mars 1968, une urgence caractérisée et une nécessité impérieuse;

Considérant que cette ouverture de crédit n'affecte pas l'équilibre financier prévu par les lois susvisées des 31 décembre 1968 et 17 juillet 1969;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement en date des 29 mai 1969, 2 octobre 1969 et 14 novembre 1969, qui Nous ont été communiquées par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est opéré, au titre de l'exercice budgétaire 1969, une ouverture de crédit de 1.000.000 de francs applicable aux Travaux d'Équipement — Chapitre 1 — Grands Travaux — Urbanisme — article 711.997 — Aménagement quartier Bas-Moulins et Larvotto — b) prolongement avenue Princesse Grace.

ART. 2.

L'ouverture de crédit visée à l'article précédent sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine loi de budget rectificatif.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre mil neuf soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.368 du 20 novembre 1969 modifiant la composition du Comité supérieur d'urbanisme.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 674, du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée par la Loi n° 718, du 27 décembre 1961;

Vu Notre Ordonnance n° 3.426, du 17 novembre 1965, fixant la composition du Comité Supérieur d'Urbanisme, modifiée par Nos Ordonnances n° 3.619, du 27 juillet 1966, n° 3.793, du 13 mai 1967 et n° 4.028, du 7 mai 1968;

Vu Notre Ordonnance n° 3.647, du 9 septembre 1966, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 1959, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Par modification aux dispositions de l'article 1^{er}, de Notre Ordonnance n° 3.426, du 17 novembre 1965,

susvisée, M. Louis Cornaglia, Ingénieur en Chef Honoraire du Service des Travaux Publics, est désigné en qualité de membre du Comité Supérieur d'Urbanisme en remplacement de M. Raoul Biancheri.

ART. 2.

Par modification aux dispositions de l'article 2 de Notre Ordonnance n° 3.426, du 17 novembre 1965 susvisée, M. Jean Cerutti, Contrôleur Général des Dépenses, est désigné en qualité de membre suppléant du Comité Supérieur d'Urbanisme en remplacement de M. Louis Cornaglia.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.369 du 20 novembre 1969 conférant l'honorariat à un fonctionnaire admis à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 293, du 16 octobre 1950, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée par Nos Ordonnances n° 1.078, du 5 février 1955 et n° 2.724, du 29 décembre 1961;

Vu Notre Ordonnance n° 4.158, du 20 novembre 1968, portant nomination du Chef de la Sûreté;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 octobre 1969, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Louis Damon, Chef de la Sûreté, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1^{er} décembre 1969.

L'honorariat est conféré à M. Louis Damon.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 69-335 du 27 octobre 1969 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Le Monde ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la Société « Le Monde », compagnie d'assurances et de réassurances à prime fixes contre l'incendie, les accidents et les risques divers, dont le siège est à Paris (9^e), 54, rue Laflitte;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris, le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 sur les accidents du travail;

Vu la Loi n° 858 du 7 janvier 1969 modifiant l'article 36 de la Loi n° 636;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 octobre 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées les autorisations connues à la Société « Le Monde » de pratiquer les opérations d'assurances énumérées ci-après :

1°) opérations contre les risques du crédit, y compris les opérations contre les risques de responsabilité civile soumis aux mêmes règles techniques;

2°) opérations contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs;

3°) opérations d'assurances aviation;

4°) opérations contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus ou non visés par la législation sur les accidents du travail, et contre les risques d'invalidité ou de maladie;

5°) opérations contre l'incendie et les explosions;

6°) opérations contre les risques de responsabilité civile non visés aux § 7°, 8°, 9°, 9° bis et 11° de l'article 137 du Décret français du 30 décembre 1938;

7°) opérations contre les dégâts causés par la grêle;

8°) opérations contre le vol;

9°) opérations d'assurance maritime et d'assurance transport;

10°) opérations d'assurance « défense et recours », « tempêtes », « ouragans », « trombes », « tornades » et « cyclones » entrant dans la catégorie visée au § 17° de l'article 137 du Décret français du 30 décembre 1938.

ART. 2.

La société « Le Monde » est également autorisée à pratiquer les opérations d'assurances contre les risques résultant d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept octobre mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 69-336 du 27 octobre 1969 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Le Monde ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la Compagnie « Le Monde », société anonyme d'assurances à primes fixes sur la vie humaine, dont le siège est à Paris (9°) 54, rue Laffitte;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris, le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 octobre 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est confirmée l'autorisation donnée à la Compagnie « Le Monde » de pratiquer les opérations d'assurance comportant des engagements dont l'exécution dépend de la vie humaine.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept octobre mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 69-337 du 27 octobre 1969 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « La Cordialité ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la compagnie d'assurances « La Cordialité » dont le siège est à Paris (9°) 14, rue de la Victoire;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris, le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 octobre 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est confirmée l'autorisation donnée à la compagnie « La Cordialité » de pratiquer les opérations d'assurances énumérées ci-après:

1°) opérations contre les risques du crédit y compris les opérations contre les risques de responsabilité civile soumis aux mêmes règles techniques;

2°) opérations contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs;

3°) opérations contre les risques d'accidents corporels et contre les risques d'invalidité ou de maladie visés au paragraphe 10° de l'article 137 du Décret français du 30 décembre 1938;

4°) opérations contre l'incendie et les explosions;

5°) opérations contre les risques de responsabilité civile non visés aux paragraphes 7°, 8°, 9°, 9° bis et 11° de l'article 137;

6°) opérations contre le vol;

7°) opérations d'assurance maritime et d'assurance transport;

8°) opérations « bris de glaces », « dégâts des eaux », « bris de machines », « chômage après bris de machines », « chute d'aéronefs », « mur du son », « ouragans et tempêtes »;

9°) opérations de réassurances de toute nature.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept octobre mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 69-338 du 27 octobre 1969 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Compagnie Africaine d'Assurances ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la Société dénommée « Compagnie Africaine d'Assurances » dont le siège est à Casablanca (Maroc), 123, boulevard Rahal El Meskini et dont la Direction pour la France est sise 87, rue de Richelieu, Paris (2°);

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 octobre 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées les autorisations données à la « Compagnie Africaine d'Assurances », de pratiquer :

1°) les opérations d'assurances contre l'incendie et les explosions;

2°) les opérations contre les risques « grêle toiture », « impact », « franchissement du mur du son », « chute d'aéronefs ».

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept octobre mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 69-339 du 27 octobre 1969 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Les Assurances Nationales ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la Société « Les Assurances Nationales » compagnie française d'assurances sur la vie, dont le siège est à Paris (9^e) 2, rue Pillet Will et 17, rue Laffitte;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 octobre 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées au profit de la Compagnie « Les Assurances Nationales » les autorisations antérieurement données aux Compagnies « l'Aigle Vie », « Le Soleil Vie » et « La Nationale Vie » à l'effet de pratiquer les opérations d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la vie humaine.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept octobre mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 69-340 du 27 octobre 1969 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Assurances Générales de France A.G. Vie ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la Société « Assurances Générales de France A.G. Vie » dont le siège est à Paris 87, rue de Richelieu;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris, le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 octobre 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est confirmée au profit de la Société « Assurances Générales de France A.G. Vie » l'autorisation antérieurement donnée à la « Compagnie d'Assurances Générales pour la Vie », de pratiquer les opérations d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la vie humaine.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept octobre mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 69-341 du 27 octobre 1969 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « La Vie Nouvelle ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la Société « La Vie Nouvelle » compagnie d'assurances sur la vie dont le siège est à Paris (9^e) 23, rue Drouot;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 octobre 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées au profit de la Compagnie « La Vie Nouvelle » les autorisations antérieurement données à la Compagnie « Le Patrimoine Vie » (4 octobre 1921) et à l'ancienne Compagnie « La Vie Nouvelle » (9 janvier 1962) de pratiquer les opérations d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la vie humaine.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept octobre mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 69-342 du 27 octobre 1969 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « La Mutuelle du Mans ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par « La Mutuelle du Mans », société d'assurance et de réassurance à forme mutuelle et à cotisations fixes, dont le siège est au Mans, 37, rue Chanzy;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris, le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 octobre 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est confirmée l'autorisation donnée à la Société « La Mutuelle du Mans » de pratiquer les opérations d'assurances énumérées ci-après :

- 1°) opérations contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs;
- 2°) opérations contre l'incendie et les explosions;
- 3°) opérations contre les risques de responsabilité civile non visés aux paragraphes 7°, 8°, 9° et 9° bis de l'article 137 du Décret français du 30 décembre 1938;
- 4°) opérations contre les dégâts causés par la grêle;
- 5°) opérations contre le vol;
- 6°) opérations d'assurance maritime et d'assurance transport;
- 7°) opérations contre les tempêtes, ouragans et cyclones; contre les dégâts causés par les fuites d'eau accidentelles ou les débordements d'appareils à eau en service dans un bâtiment; contre la chute des aéronefs et des corps tombant de ceux-ci; contre les dommages causés par le franchissement du mur du son; contre tous les risques des chantiers et le bris des machines;
- 8°) opérations de réassurance de toute nature.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept octobre mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F.-D. GREGH.

Arrêté Ministériel n° 69-343 du 27 octobre 1969 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « International Asiatic ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « International Asiatic » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 19 septembre 1969;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 octobre 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme moné-

gasque dénommée « International Asiatic » en date du 19 septembre 1969 ayant pour objet de modifier l'article 2 des statuts (objet social).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept octobre mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F.-D. GREGH

Arrêté Ministériel n° 69-344 du 27 octobre 1969 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n°s 2119, 3067, 3752 et 1341 des 16 janvier 1922, 9 mars 1936, 21 septembre 1948 et 19 juin 1956;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 sur les actes professionnels des auxiliaires médicaux;

Vu la demande formulée par M^{me} Lucienne Testa, le 1^{er} octobre 1969, en délivrance de l'autorisation d'exercer la profession d'infirmière;

Vu l'avis, en date du 21 octobre 1969, de M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 23 octobre 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Lucienne Testa est autorisée à exercer la profession d'infirmière dans la Principauté.

ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession et assurer, notamment, sur la demande des particuliers, des gardes de nuit.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement; le vingt-sept octobre mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F.-D. GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 28 novembre 1969.

*Arrêté Ministériel n° 69-345 du 27 octobre 1969
relatif au calendrier des vacances scolaires pour
l'année 1969-1970.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement;
Vu les avis émis par le Comité de l'Éducation Nationale
en dates des 18 septembre et 9 octobre 1969;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du
23 octobre 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le calendrier des vacances scolaires pour l'année 1969-1970, est fixé ainsi qu'il suit :

- *Toussaint :*
du mercredi 29 octobre au soir
au lundi 3 novembre au matin.
- *Fête Nationale :*
mercredi 19 novembre.
- *Immaculée Conception :*
lundi 8 décembre.
- *Noël et Jour de l'An :*
du samedi 20 décembre à midi
au lundi 5 janvier au matin.
- *Sainte-Dévote :*
mardi 27 janvier.
- *Congé de la mi-février :*
du mardi 10 février à midi
au jeudi 19 février au matin.
- *Pâques :*
du samedi 21 mars à midi
au lundi 6 avril au matin.
- *Fête du Travail :*
vendredi 1^{er} mai.
- *Ascension :*
jeudi 7 mai.
- *Pentecôte :*
du samedi 16 mai à midi
au mardi 19 mai au matin.
- *Fête-Dieu :*
jeudi 28 mai.
- *Grandes Vacances :*
du samedi 27 juin à midi
au lundi 14 septembre au matin.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept octobre mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 28 novembre 1969.

*Arrêté Ministériel n° 69-346 du 27 octobre 1969
relatif au fonds de réserve de la Caisse Autonome
des Retraites pour l'exercice 1968-1969.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés
modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948,
n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960
et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars
1963 et n° 786 du 15 juillet 1965;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947,
fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin
1947, sus-visée, modifiée et complétée par les Ordonnances
Souveraines n° 1.391 du 11 octobre 1956 et n° 1.813 du 3 juin
1958;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948,
fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin
1947, sus-visée, modifiée et complétée par l'Ordonnance Souve-
raine n° 3.052 du 24 septembre 1963;

Vu les avis émis respectivement les 25 et 29 septembre 1969
par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse
Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du
23 octobre 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux du pourcentage des cotisations perçues par la Caisse
Autonome des Retraites dont le produit est affecté au fonds de
réserve est fixé à 25 % pour l'exercice 1^{er} octobre 1968 - 30 sep-
tembre 1969.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics
et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent
Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept
octobre mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 28 novembre 1969.

*Arrêté Ministériel n° 69-347 du 27 octobre 1969 fixant
le montant des sommes à affecter au fonds d'action
sociale de la Caisse Autonome des Retraites au
titre de l'exercice 1968-1969.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés
modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948,
n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960
et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars
1963 et n° 786 du 15 juillet 1965;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962
déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution
des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter
de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sus-visée, modifiée par l'Ordon-
nance Souveraine n° 3.061 du 7 octobre 1963;

Vu les avis émis respectivement les 25 et 29 septembre 1969
par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse
Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du
23 octobre 1969;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Le montant de la somme à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites, institué par l'article 31 ter de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sus-visée, est fixé à 800.000 francs pour l'exercice 1^{er} octobre 1968 - 30 septembre 1969.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept octobre mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 28 novembre 1969.

Arrêté Ministériel n° 69-348 du 27 octobre 1969 portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite à compter du 1^{er} octobre 1969.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963 et n° 786 du 15 juillet 1965;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947, fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sus-visée, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 1.391 du 11 octobre 1956 et n° 1.813 du 3 juin 1958;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948, fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sus-visée, modifiée et complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.052 du 24 septembre 1963;

Vu les avis émis respectivement les 25 et 29 septembre 1969 par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 octobre 1969;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Le montant du salaire mensuel de base prévu par l'article 9 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sus-visée, est fixé à 625 francs à compter du 1^{er} octobre 1969.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept octobre mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 28 novembre 1969.

Arrêté Ministériel n° 69-349 du 27 octobre 1969 fixant le montant de la retraite entière annuelle à compter du 1^{er} octobre 1969.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963 et n° 786 du 15 juillet 1965;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947, fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sus-visée, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 1.391 du 11 octobre 1956 et n° 1.813 du 3 juin 1958;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948, fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sus-visée, modifiée et complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.052 du 24 septembre 1963;

Vu les avis émis respectivement les 25 et 29 septembre 1969 par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 octobre 1969;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Le montant de la retraite entière annuelle, prévue par l'article 17 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sus-visée, est fixé à 3.744 francs à compter du 1^{er} octobre 1969.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept octobre mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F.-D. GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 28 novembre 1969.

Arrêté Ministériel n° 69-350 du 27 octobre 1969 fixant le montant de la retraite entière annuelle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants à compter du 1^{er} octobre 1969.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 644 du 17 janvier 1958, sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée par les Lois n° 714 du 18 décembre 1961 et n° 738 du 16 mars 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958, portant application de la Loi n° 644 du 17 janvier 1958 sus-visée, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.818 du 16 juin 1958 et par l'Ordonnance Souveraine n° 3.803 du 7 juin 1967;

Vu les avis du Comité de Contrôle et du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 25 et 29 septembre 1969;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 octobre 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la retraite entière annuelle, prévue par l'article 19 de la Loi n° 644 du 17 janvier 1958, sus-visée, est fixé à 3.240 francs à compter du 1^{er} octobre 1969.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept octobre mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État le 28 novembre 1969.

Arrêté Ministériel n° 69-351 du 27 octobre 1969 portant extension des avenants n°s 8, 9, 10 et 11 du 7 février 1969 à la Convention Collective nationale de travail du 5 novembre 1945.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 416 du 7 juin 1945 sur les conventions collectives de travail, modifiée et complétée par la Loi n° 868 du 1^{er} juillet 1969;

Vu les avis d'enquête publiés au « Journal de Monaco » n° 5816 du 14 mars 1969 et n° 5821 du 18 avril 1969;

Vu le rapport d'enquête en date du 29 mai 1969;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 octobre 1969.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les avenants n°s 8, 9, 10 et 11 du 7 février 1969 à la Convention Collective nationale de travail du 5 novembre 1945, annexés au présent arrêté, sont rendus obligatoires pour tous les employeurs et salariés des entreprises industrielles et commerciales appartenant à des secteurs professionnels compris dans leur champ d'application.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept octobre mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 28 novembre 1969.

**AVENANT N° 8
A LA CONVENTION COLLECTIVE
NATIONALE DU TRAVAIL
INSTAURANT UN « FONDS SOCIAL »
DANS LES ENTREPRISES
OCCUPANT PLUS DE CINQUANTE SALARIÉS**

Entre la Fédération Patronale Monégasque représentée par :
MM. Van Haezebrouck - Ferreyrolles - Baccialon - Vallee et Besse,

régulièrement mandatés par l'Assemblée Générale du 6 juin 1968,

et

L'Union des Syndicats de Monaco représentée par :

MM. Soccal - Ricotti - Moraldo - Arsena et Montenot, régulièrement mandatés par l'Assemblée Générale du 7 juin 1968.

Dans le but de faciliter l'application du point III — Action sanitaire et sociale — du constat du 8 juin 1968 portant création d'un « fonds social » particulier à chaque entreprise occupant plus de cinquante salariés,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} janvier 1969 il est institué, dans les entreprises occupant plus de cinquante salariés, un « fonds social » notamment destiné à promouvoir et coordonner les œuvres sociales décidées par le Comité de gestion prévu à l'article 3 ci-après :

- *œuvres de bien-être ou de facilités matérielles* : cantines et œuvres similaires, coopératives de consommation, œuvres de logement, festivités,
- *œuvres éducatives et culturelles* : promotion culturelle, enseignements spécialisés, congé-éducation, bibliothèque et institutions similaires, cercles d'étude, cours de culture générale et enseignement ménager,
- *promotion technique et professionnelle* : cours professionnels, formation professionnelle, apprentissage,
- *œuvres de loisirs et de sports* : vacances des adultes, colonies et camps de vacances, congés-cadres jeunesse, jardins ouvriers, sports,
- *œuvres d'entraide sociale* : accueil, secours, sociétés mutualistes, services sociaux, crèches et réalisations similaires.

Ce fonds social se substituera, à partir du 1^{er} janvier 1969, aux avantages d'ordre social existant dans le cadre des œuvres sociales de l'entreprise.

ART. 2.

Le fonds social sera alimenté par une contribution patronale dont le taux est fixé à 1 % de la masse des salaires bruts de l'exercice en cours déclarés aux seules Caisse Sociales monégasques, sans tenir compte du plafond. L'indemnité de 5 % étant exclue.

Ne donneront pas lieu au versement de la contribution de 1 % :

1°) les appointements du Président Directeur Général ou Président Délégué ou Administrateur Délégué des sociétés, à raison d'un seul par société;

2°) les appointements des ingénieurs conseils qui consacrent moins de 50 % de leur activité au service de l'entreprise considérée.

Cette contribution sera versée à termes échus, trimestrielle et au plus tard dans les quinze jours qui suivent l'expiration des quatre trimestres civils de l'année.

ART. 3.

Les délégués du personnel assurent, conjointement avec le chef d'entreprise, la gestion du fonds social.

Il est créé un Comité paritaire composé d'au moins trois délégués du personnel et d'autant de représentants de la Direction. Ce comité se réunira en principe une fois par mois. Le mandat des membres de ce Comité sera de la même durée que celui des délégués du personnel de chaque entreprise. Il sera renouvelé chaque année lors des élections des délégués du personnel.

La présidence de ce Comité reviendra une année à un représentant de la Direction et l'année suivante à un délégué du personnel.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité la décision appartiendra au Directeur du Travail et des Affaires Sociales ou à son représentant.

Le maniement de fonds, résultant des décisions du Comité, ne sera valable qu'autant qu'il sera contresigné par les deux trésoriers patronal et ouvrier désignés à cet effet par le Comité parmi ses membres.

ART. 4.

Lorsque dans une entreprise les délégués du personnel ont été élus par plusieurs collèges d'électeurs, chaque collège devra être obligatoirement représenté au sein du Comité.

ART. 5.

En cas d'empêchement d'un ou de plusieurs membres du Comité, ceux-ci pourront donner délégation écrite de pouvoirs à ceux des autres membres qui assisteront à la réunion.

ART. 6.

Le temps mensuel consacré aux réunions du Comité sera imputé, à partir de la sixième heure, sur les heures de délégation accordées par la loi.

Fait à Monaco, le 7 février 1969.

MM. Soccia	MM. Van Haezebrouck
Ricotti	Ferreyrolles
Moraldo	Baccialon
Arsena	Vallée
Montenot	Besse

AVENANT N° 9

A LA CONVENTION COLLECTIVE
NATIONALE DU TRAVAIL
INSTITUANT UN CONGÉ
NON RÉMUNÉRÉ D'ÉDUCATION OUVRIÈRE.

Entre la Fédération Patronale Monégasque représentée par :

MM. Van Haezebrouck - Ferreyrolles - Baccialon - Vallée et Besse

régulièrement mandatés par l'Assemblée Générale du 6 juin 1968 et

L'Union des Syndicats de Monaco représentée par :

MM. Soccia - Ricotti - Moraldo - Arseno et Montenot régulièrement mandatés par l'Assemblée Générale du 7 juin 1968.

Dans le but de faciliter l'application du point V « éducation ouvrière » du constat du 8 juin 1968 ainsi rédigé :

« La délégation patronale se montre favorable à l'institution d'un congé rémunéré d'éducation ouvrière sur les mêmes bases que celles prévues par la Loi française du 23 Juillet 1957. »

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les travailleurs et apprentis désireux de participer à des stages ou sessions exclusivement consacrés à l'éducation ouvrière ou à la formation syndicale organisés, soit par des centres rattachés à des organisations syndicales de travailleurs, reconnues comme représentatives, soit par des instituts spécialisés, ont droit, sur leur demande, à un congé non rémunéré de douze jours ouvrables par an.

ART. 2.

Le congé peut être pris en une ou deux fois. La liste des centres et instituts dont les stages ou sessions ouvrent droit au congé visé est établie chaque année par une commission placée sous la présidence du Directeur du Travail et des Affaires Sociales et comprenant trois représentants de chaque organisme signataire.

ART. 3.

La durée de ce congé ne peut être imputée sur la durée du congé payé annuel. Elle est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise.

ART. 4.

La demande de congé doit être présentée à l'employeur, au moins trente jours à l'avance, par l'intéressé, et doit préciser la date et la durée de l'absence sollicitée ainsi que le nom de l'organisme responsable du stage ou de la session.

ART. 5.

Le bénéfice du congé demandé est de droit, sauf dans le cas où l'employeur estime, après avis conforme des délégués du personnel, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise.

Le refus, qui doit être motivé, est notifié à l'intéressé, dans le délai de huit jours à compter de la réception de la demande.

Toutefois, le nombre des bénéficiaires dans l'entreprise au cours d'une année, ne peut, par rapport au nombre de salariés occupés dans l'entreprise, être supérieur à :

- de 1 à 20 salariés dans l'entreprise : 1 bénéficiaire
- de 21 à 40 salariés dans l'entreprise : 2 bénéficiaires
- de 41 à 60 salariés dans l'entreprise : 3 bénéficiaires
- de 61 à 80 salariés dans l'entreprise : 4 bénéficiaires
- de 81 à 100 salariés dans l'entreprise : 5 bénéficiaires
- de 101 à 120 salariés dans l'entreprise : 6 bénéficiaires
- de 121 à 140 salariés dans l'entreprise : 7 bénéficiaires
- de 141 à 160 salariés dans l'entreprise : 8 bénéficiaires
- de 161 à 180 salariés dans l'entreprise : 9 bénéficiaires
- de 181 à 200 salariés dans l'entreprise : 10 bénéficiaires
- de 201 à 220 salariés dans l'entreprise : 11 bénéficiaires
- de 221 à 240 salariés dans l'entreprise : 12 bénéficiaires
- de 241 à 250 salariés dans l'entreprise : 13 bénéficiaires

Dans les entreprises occupant plus de 250 salariés le nombre des bénéficiaires est égal au nombre total de délégués du personnel titulaires et suppléants tels qu'il est fixé par la loi n° 459 du 19 juillet 1947.

ART. 6.

En cas de différend, l'Inspecteur du Travail et des Affaires Sociales pourra être saisi par l'une des parties et pris pour arbitre.

ART. 7.

L'organisme chargé des stages ou sessions doit délivrer aux travailleurs une attestation constatant la fréquentation effective de ceux-ci par les intéressés.

Cette attestation est remise à l'employeur au moment de la reprise du travail.

ART. 8.

Les conventions collectives particulières peuvent contenir des stipulations plus favorables que celles prévues par le présent texte et, notamment, préciser les périodes de congé les mieux adaptées aux nécessités de chaque profession ainsi que les modalités de fractionnement des congés.

Fait à Monaco, le 7 Février 1969.

MM. Socal	MM. Van Haezebrouck
Ricotti	Ferreyrolles
Moraldo	Baccialon
Arsena	Vallée
Montenot	Besse

AVENANT N° 10
A LA CONVENTION COLLECTIVE
NATIONALE DU TRAVAIL
ACCORDANT UN CONGÉ SANS SOLDE
A LA MÈRE DÉSIREUSE
D'ÉLEVER SON ENFANT.

Entre la Fédération Patronale Monégasque représentée par :
MM. Van Haezebrouck - Ferreyrolles - Baccialon - Vallée et Besse,
régulièrement mandatés par l'Assemblée Générale du 6 juin 1968 et

L'Union des Syndicats de Monaco représentée par :

MM. Socal - Ricotti - Moraldo - Arseno et Montenot, régulièrement mandatés par l'Assemblée Générale du 7 juin 1968.

Dans le but de faciliter l'application du point VI — Travail des femmes salariées — du constat du 8 juin 1968,

Il a été convenu ce qui suit :

A) A l'expiration de la durée légale du congé de maternité, la mère peut, en vue d'élever son enfant, s'abstenir sans délai-congé et sans avoir de ce fait à payer une indemnité de rupture, de reprendre son emploi.

Elle doit alors, quinze jours au moins avant le terme de la période de suspension, aviser son employeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'elle ne reprendra pas son emploi au terme de la suspension de son contrat.

En pareil cas, elle peut, dans l'année suivant ce terme, solliciter dans la même forme son réembauchage; l'employeur est alors tenu, pendant un an, de l'embaucher par priorité dans les emplois auxquels sa qualification lui permet de prétendre et de lui accorder en cas de réemploi le bénéfice de tous les avantages qu'elle avait acquis au moment de son départ.

B) Les chefs d'entreprises faciliteront la concordance du congé annuel payé des mères de famille salariées avec la période des vacances scolaires; ces stipulations ne concernent pas les industries saisonnières.

C) Les chefs d'entreprise permettront aux femmes salariées en état de grossesse de quitter leur travail, sans minoration de salaire, cinq minutes avant l'horaire fixé.

Fait à Monaco, le 7 février 1969.

MM. Socal	MM. Van Haezebrouck
Ricotti	Ferreyrolles
Moraldo	Baccialon
Arsena	Vallée
Montenot	Besse

AVENANT N° 11
A LA CONVENTION COLLECTIVE
NATIONALE DU TRAVAIL
SUR L'INDEMNISATION DU CHOMAGE PARTIEL

Entre la Fédération Patronale Monégasque représentée par :

MM. Van Haezebrouck — Ferreyrolles — Baccialon — Vallée et Besse,

régulièrement mandatés par l'Assemblée Générale du 6 juin 1968, et

L'Union des Syndicats de Monaco représentée par :

MM. Socal - Ricotti - Moraldo - Arseno et Montenot, régulièrement mandatés par l'Assemblée Générale du 7 juin 1968.

En vue de faciliter l'application du point II — Protection de l'emploi et garantie des ressources — du constat du 8 juin 1968 ainsi rédigé :

« Les deux délégations sont d'accord sur l'indemnisation « du chômage partiel sur les mêmes bases que celles de l'accord « intervenu en France le 21 février 1968 un avenant à « la Convention Collective fixera les modalités d'application « du chômage partiel ».

Il a été convenu que le régime défini par le présent avenant est institué sur des bases identiques à celles du régime français découlant de l'accord du 21 février 1968 et éventuellement de ses avenants et modifications et pour les mêmes professions, les indemnités monégasques ne pouvant être différentes en aucune façon des indemnités françaises en la matière.

ARTICLE PREMIER.

Sont susceptibles d'ouvrir droit à l'indemnisation du chômage partiel, dans les conditions définies par le présent accord, les réductions d'horaires résultant soit de la conjoncture économique, soit de difficultés d'approvisionnement en énergie ou en matières premières, à l'exception des difficultés d'approvisionnement résultant d'une manière quelconque d'un conflit collectif soit d'un sinistre n'ayant pas pour effet d'entraîner la suspension du contrat de travail.

Les périodes de chômage qui seraient indemnisées dans le cadre du protocole d'accord passé entre les parties signataires le 8 mars 1968, ne peuvent être indemnisées au titre du présent accord.

ART. 2.

Les indemnités instituées par le présent accord ont un caractère complémentaire du régime légal d'indemnisation.

Seules les heures prises en charge au titre de l'indemnisation légale et répondant aux conditions fixées par le présent accord ouvriront droit aux allocations horaires prévues ci-dessous.

Toutefois, la réduction ou la suppression des allocations légales par l'application du plafond de ressources n'entraîne pas la réduction ou la suppression des allocations conventionnelles.

ART. 3.

Peuvent bénéficier du présent accord, les salariés répondant aux conditions suivantes :

- avoir une ancienneté d'au moins trois mois dans l'entreprise;
- n'avoir pas refusé un travail de remplacement comportant une rémunération équivalente offerte par l'entreprise et n'avoir pas refusé d'accomplir, depuis la dernière période de chômage partiel, les heures de récupération déclinées par l'entreprise dans le cadre de la réglementation;

— avoir été rémunéré suivant un horaire moyen inférieur à la durée légale de travail apprécié dans le cadre des deux dernières quatorzaines ou du dernier mois suivant le mode de paie de l'établissement.

ART. 4.

Chaque heure indemnisable donnera lieu au versement par l'entreprise d'une indemnité horaire égale à 1 F 05.

Les indemnités seront réduites, en ce qui concerne les jeunes travailleurs, des taux d'abattement qui leur sont applicables en matière de salaires. A défaut de dispositions dans les conventions collectives, il sera fait application des dispositions relatives au salaire minimum national interprofessionnel garanti.

ART. 5.

Le montant cumulé de l'indemnité versée au titre du présent accord et de l'allocation légale du chômage partiel ne devra pas dépasser 90 % du salaire horaire moyen net de l'intéressé, calculé sur les deux dernières périodes normales de paie.

ART. 6.

Par année civile, le nombre maximal d'heures indemnisées, sera contingenté dans chaque profession sur les mêmes bases que celles de l'accord du 21 février 1968 mentionné au point II du constat du 8 juin 1968.

ART. 7.

Dans le cas où l'employeur est conduit à envisager le licenciement de salariés bénéficiaires de l'indemnisation, le droit à indemnisation cesse à la date effective du licenciement.

ART. 8.

Le présent accord ne fait pas obstacle aux accords d'indemnisation conclus, soit dans le cadre d'une profession, soit dans une entreprise.

ART. 9.

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé avec préavis de six mois. Au cas où des modifications interviendraient dans le régime légal d'indemnisation du chômage partiel et dans le régime légal de la récupération des heures perdues ou si les charges sociales et fiscales venaient à être exigées sur les indemnités de chômage partiel, le présent accord pourrait être dénoncé avec un préavis de trois mois.

En cas de dénonciation, les parties signataires s'engagent à se rencontrer dans un délai ne dépassant pas deux mois à compter du jour de dénonciation pour examiner la possibilité de conclure un nouvel accord.

ART. 10.

Le présent avenant prendra effet au jour de la promulgation de la Loi instituant en Principauté un régime d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi.

Fait à Monaco, le 7 février 1969.

MM. Soccial	MM. Van Haezebrouck
Ricotti	Ferreyrolles
Moraldo	Baccialon
Arsena	Vallée
Montenot	Besse

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 69-50 du 18 novembre 1969 portant titularisation d'une fonctionnaire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961 et 23 février 1968, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2477 et 3603 des 11 juillet 1961 et 6 juillet 1966;

Vu l'Arrêté Municipal n° 69-46 du 2 octobre 1969, portant nomination d'une caissière stagiaire dans les Services Communaux (Recette Municipale);

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État, en date du 17 novembre 1969,

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

Mme Jeannette Hardy, née Pallanca, caissière stagiaire dans les Services Communaux (Recette Municipale) est titularisée dans ses fonctions (6^e classe), à compter du 1^{er} janvier 1969.

Monaco, le 18 novembre 1969.

Le Maire,
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un garçon de bureau au Service des Travaux Publics.

Le Directeur de la Fonction Publique fait connaître qu'un emploi de garçon de bureau sera vacant au service des Travaux Publics le 1^{er} janvier 1970.

Les candidatures doivent être adressées à la direction de la Fonction Publique, Place de la Mairie, — Monaco-Ville, avant le 15 décembre 1969, accompagnées des pièces d'État-Civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Avis d'enquête relatif à la convention collective de travail du personnel des banques.

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la Loi n° 416 du 7 juin 1945 sur les Conventions Collectives de travail, la Direction du Travail et des Affaires Sociales invite les employeurs des banques, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées, à faire connaître au Secrétariat de la Direction du Travail et des Affaires Sociales, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis sur le texte d'une Convention Collective de travail du personnel des banques conclue entre le Groupement syndical des Banques de Monaco et le Syndicat des Employés de Banque de Monaco.

Le texte de cet accord est mis à la disposition des intéressés qui pourront le consulter au Secrétariat de la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Le présent avis est publié en vue de l'extension, par Arrêté Ministériel, des dispositions de la Convention Collective précitée à tous les employeurs et salariés des professions comprises dans son champ d'application.

Circulaire n° 69-67 du 17 novembre 1969 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} novembre 1969.

La situation générale du marché du travail au 1^{er} novembre 1969 se présente ainsi avec rappel des chiffres au 1^{er} novembre 1968 et 1^{er} octobre 1969.

	1 ^{er} nov. 1968	1 ^{er} oct. 1969	1 ^{er} nov. 1969
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	966	1.128	1.174
Placements effectués pendant le mois précédent ..	47	40	40
Offres d'emploi non satisfaites	46	45	50
Demandes d'emploi non satisfaites	69	57	59

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel dans ses séances des 4 et 11 novembre 1969 a prononcé les condamnations suivantes :

— T.D. né le 26 mai 1952 à Menton (A.M.) de nationalité italienne, aide-comptable, domicilié à Beausoleil, a été condamné à 600 francs d'amende pour blessures involontaires, refus de priorité à piétons engagés sur passage protégé et excès de vitesse.

— B.G. né le 17 février 1921 à Bergamo (Italie) de Nationalité italienne, sans profession, sans domicile connu, a été condamné à 3 mois de prison pour fausse déclaration d'état-civil.

— B.W. né le 22 juin 1953 à Cologne (Allemagne) de nationalité allemande, apprenti-mécanicien, domicilié à Monchengladbach, a été condamné à 3 mois d'emprisonnement avec sursis pour vol et escroquerie.

— G. N. né le 10 mars 1936 à Nice, de nationalité helvétique, agent commercial, domicilié à Monte-Carlo, a été condamné à 1 mois de prison par défaut pour émission de chèque sans provision.

— D.P. né le 25 novembre 1922, réfugié arménien, agent de méthode, domicilié à Gaillac-Toulza (Haute-Garonne) a été condamné à 2 mois de prison (itératif défaut — confirmation de la peine du 25 février 1969) pour filouterie d'hôtel et d'aliments.

— G.J. née le 28 juin 1946 à Quintin (Côtes du Nord) de nationalité française, artiste chorégraphique, domicilié à Paris, a été condamnée à 550 francs d'amende pour blessures involontaires et refus de priorité à piéton engagé dans passage protégé.

— L.G. né le 6 avril 1919 à Staffolo (Italie) de nationalité italienne, chauffeur, sans domicile connu, a été condamné à un an d'emprisonnement par défaut pour vol.

— K.J. né le 28 novembre 1950 à Olomouc (Tchécoslovaquie) de nationalité tchèque, chimiste, domicilié à Schaffausen (Suisse) a été condamné à 1 mois de prison avec sursis et 1.000 francs d'amende par défaut pour délit de fuite.

— C. M. né le 4 avril 1940 à Paris (17^e) de nationalité française, directeur commercial, domicilié à Monte-Carlo a été condamné à 800 francs d'amende pour défaut de permis de conduire (conduite d'un véhicule automobile alors qu'il faisait l'objet d'un retrait de permis).

* * *

La Cour d'Appel dans sa séance du 11 novembre 1969 a condamné :

— P.P. né le 4 avril 1951 à Lille (Nord) commis de restaurant de nationalité française, domicilié à Lille, actuellement détenu à la Maison d'Arrêt de Monaco, à 14 mois d'emprisonnement pour vols (sur appel d'un jugement rendu par le Tribunal Correctionnel, le 21 octobre 1969, qui l'a condamné à la peine de Un an de prison).

M A I R I E

Avis relatif à la révision de la liste électorale.

Le Maire informe les sujets monégasques que la Commission de la Liste Électorale va procéder à la révision de la liste électorale, conformément aux dispositions de l'article 7 de la Loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales.

Les personnes intéressées sont priées de fournir au Secrétariat de la Mairie tous renseignements concernant leur inscription ou leur changement d'adresse.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par jugement en date du quatorze novembre mil neuf cent soixante-neuf, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, a prononcé d'office la clôture des opérations de la faillite de la Société ORMONAC pour insuffisance d'actif.

Monaco, le 14 novembre 1969.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la S.A.M. GENE-RAL AUTOMOBILE MONÉGASQUE, a autorisé le syndic à régler aux créanciers nantis les intérêts qui leur sont dus pour le semestre du 17 octobre 1969 au 16 avril 1970, soit la somme de 10.000 frs et de régler ensuite jusqu'à l'assemblée concordataire ou l'Assemblée prononçant l'état d'union, les intérêts dus régulièrement tous les semestres à ces mêmes créanciers.

Monaco, le 18 novembre 1969.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

DONATION ENTRE VIFS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 août 1969, M^{me} Julie AVANZATI, demeurant à Monaco, n° 4 rue Baron de Sainte Suzanne, veuve de M. Auguste CROVETTO, a fait donation à M. Alexandre CROVETTO, son fils, demeurant à Monaco n° 4, rue Baron de Sainte Suzanne, d'un fonds de commerce de bar-restaurant, connu sous l'enseigne « BAR RESTAURANT DE LA POSTE », exploité à Monaco, n° 17, rue de la Colle.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 novembre 1969.

Signé : J.C. REY.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par Maître Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, soussigné, le 31 octobre 1969, Monsieur Robert Jean Christian SCHICK, distributeur de films, demeurant à Monte-Carlo, 56 boulevard d'Italie, a cédé à la Société Anonyme Monégasque dite « EURAFILM » dont le siège social est à Monte-Carlo, 5 bis avenue Princesse Alice, le fonds de commerce de production, distribution, achat, vente, location, sonorisation, synchronisation de films cinématographiques pour tous usages à Monaco et dans les pays étrangers dénommé « EURAFILM » ainsi qu'un bureau d'organisation et exploitation de spectacles cinématographiques, production, distribution, achat, vente, location de programmes radiophoniques, la réalisation de toutes actions publicitaires en Principauté et dans les pays étrangers, exploité dans des locaux dépendant de l'immeuble 5 bis avenue Princesse Alice à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de Maître Crovetto,

Monaco, le 28 novembre 1969.

Signé : L.C. CROVETTO.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^o Crovetto, Notaire à Monaco, les 24 octobre et 3 novembre 1969 la Société anonyme dite « BAR RESTAURANT BORIS », 25, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, a donné en gérance libre à Madame Jeanne CATILLON, commerçante, épouse de Monsieur Antoine BENOIT, demeurant à Monte-Carlo, 25, boulevard des Moulins, le fonds de commerce de Bar-Restaurant, dénommé « LE MERLE BLANC », sis à Monte-

Carlo, 25, boulevard des Moulins, pour une durée de trois ans à compter du 15 septembre 1969.

Audit acte, il a été prévu un cautionnement de 5.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 novembre 1969.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ
“LES GRANDS CHAIS FRANCO-MONÉGASQUES”
au capital de 100.000 Francs

AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social, 11, rue Baron de Sainte-Suzanne, le 9 juin 1969, les actionnaires de la société anonyme Monégasque dite « LES GRANDS CHAIS FRANCO-MONÉGASQUES » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé que le capital social soit augmenté de soixante dix mille francs par l'émission de sept mille actions nouvelle de dix francs chacune de valeur nominale et que par suite le capital serait porté de la somme de trente mille francs à celle de cent mille francs et comme conséquence de cette augmentation de capital l'assemblée a décidé de modifier l'article quatre des statuts et également modification de l'article deux des statuts, de la façon suivante :

« Article 2

Texte nouveau :

« La société a pour objet :

« L'exploitation c'un fonds de commerce de vente
« de vins, spiritueux, huiles, bières et autres boissons
« hygiéniques, en gros et détail, exploité à Monaco,
« 11, rue Baron de Sainte Suzanne.

« L'achat, la gérance, la représentation, l'importation, l'exportation de toutes marques de vins,
« spiritueux, huiles, bières, boissons hygiéniques

« et d'une façon générale toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet social.

« La création dans la Principauté de Monaco —
« d'établissement industriel et commercial demeure
« subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

« Article 4.

Texte nouveau :

« Le capital est fixé à la somme de cent mille
« francs divisé en dix mille actions de dix francs
« chacune de valeur nominale entièrement libérée.

« Il peut être augmenté ou réduit de toute manière
« après décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de Maître Crovetto, notaire soussigné, par acte du neuf juin 1969.

III. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée ont été approuvées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 21 juillet 1969.

IV. — Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire, tenue à Monaco, au siège social, le 20 novembre 1969 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le même jour les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 20 novembre 1969 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et les modifications des statuts.

V. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 9 juin 1969.

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 20 novembre 1969.

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 20 novembre 1969 sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 28 novembre 1969.

Signé : L.C. CROVETTO.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« VÊTEMENTS DE MONTE-CARLO »

en abrégé « V.M.C. »

(société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération tenue au siège social n° 13, rue du Portier, à Monte-Carlo, le 23 juillet 1969, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « VÊTEMENTS DE MONTE-CARLO », en abrégé « V.M.C. » au capital de 50.000 francs, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire et ont décidé à l'unanimité :

a) d'augmenter le capital social de Deux cent mille francs (200.000 frs) pour le porter de Cinquante mille francs (50.000 Frs) à Deux cent cinquante mille francs (250.000 Frs) par l'émission au pair de Deux mille (2.000) actions nouvelles de Cent francs (100 Frs) chacune de valeur nominale, à libérer intégralement en numéraire à la souscription;

b) et de modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 6

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 Frs), divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS « ACTIONS (2.500) de CENT FRANCS (100 Frs) « chacune de valeur nominale, toutes libérées intégralement à la souscription, portant les numéros « 1 à 500 pour les actions représentatives du capital « primitif et les numéros 501 à 2.500 pour les actions « représentatives de l'augmentation du capital décidée « le vingt-trois Juillet mil-neuf-cent-soixante-neuf. »

II. — Les résolutions votées par ladite Assemblée Générale Extraordinaire ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 27 Août 1969, publié au Journal de Monaco feuille n° 5.843 du 19 septembre 1969.

III. — L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, sus-désignée, du 23 juillet 1969, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 28 octobre 1969.

IV. — Aux termes d'un acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 4 novembre 1969, le Conseil

d'Administration de ladite société a déclaré que les 2.000 actions représentant l'augmentation de capital sus-analysée avaient été souscrites par une personne et libérées ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Audit acte est demeuré annexé un état contenant les nom, prénoms, profession et domicile du souscripteur, le nombre d'actions souscrites et le montant du versement effectué.

V. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social, le 5 novembre 1969, toutes actions présentes, les actionnaires de ladite Société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, notamment, de reconnaître, après vérification, la sincérité et l'exactitude de la déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital faite par le Conseil d'Administration, suivant l'acte sus-analysé, reçu le 4 novembre 1969, par M^o Rey, notaire soussigné, et constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 50 à 250.000 francs.

VI. — L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire sus-analysée du 5 novembre 1969 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 6 novembre 1969.

VII. — Expéditions de chacun des actes sus-analysés des 28 octobre, 4 novembre et 6 novembre 1969, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 21 novembre 1969.

Monaco, le 28 novembre 1969.

Pour extrait

Signé : J.C. REY.

Centrale d'Achats et de Distribution du Littoral « C. A. D. L. »

Société anonyme monégasque au capital de 30.000 francs
Siège social : 30, bd des Moulins MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la société anonyme dite « CENTRALE D'ACHATS ET DE DISTRIBUTION DU LITTORAL » en abrégé « C.A.D.L. » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement au siège social, le lundi 15 décembre 1969 à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'un Administrateur;
- questions diverses.

Le Conseil d'Administration :

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

ÉTABLISSEMENTS AMATO ET DE MILLO

en abrégé « AMAMI »

(société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, tenue au siège social n° 21, Boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, le 22 juillet 1969, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « ÉTABLISSEMENTS AMATO ET DE MILLO » en abrégé « AMAMI », au capital de 250.000 francs, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire et ont décidé à l'unanimité :

a) d'augmenter le capital social de Deux cent cinquante mille francs (250.000 Frs) pour le porter à Cinq cent mille francs (500.000 Frs) par l'émission au pair de Deux mille cinq cents actions (2.500) nouvelles de Cent francs (100 Frs) chacune de valeur nominale;

b) et de modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 6

« Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 Frs), divisé en CINQ MILLE actions de CENT FRANCS (100 Frs) chacune de valeur nominale, toutes libérées intégralement en numéraire à la souscription, portant les numéros 1 à 2.500 pour les actions représentatives du capital primitif et les numéros 2.501 à 5.000 pour les actions représentatives de l'augmentation du capital décidée le vingt-deux Juillet mil-neuf-cent-soixante-neuf. »

II. — Les résolutions votées par ladite Assemblée Générale Extraordinaire ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre

d'État de la Principauté de Monaco, en date du 27 août 1969, publié au Journal de Monaco, feuille n° 5.843 du 19 septembre 1969.

III. — L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire sus-analysée du 22 juillet 1969, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 28 octobre 1969.

IV. — Aux termes d'un acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 4 novembre 1969, le Conseil d'Administration de ladite société a déclaré que les 2.500 actions représentant l'augmentation de capital sus-analysée avaient été souscrites par une personne et libérées ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Audit acte est demeuré annexé un état contenant les nom, prénoms, profession et domicile du souscripteur, le nombre d'actions souscrites et le montant du versement effectué.

V. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social, le 5 novembre 1969, toutes actions présentes, les actionnaires de ladite société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, notamment de reconnaître, après vérification, la sincérité et l'exactitude de la déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital faite par le Conseil d'Administration, suivant acte sus-analysé, reçu le 4 novembre 1969, par M^e Rey, notaire soussigné, et constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 250.000 à 500.000 francs.

VI. — L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire sus-analysée du 5 novembre 1969, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 6 novembre 1969.

VII. — Expéditions de chacun des actes sus-analysés reçus par M^e Rey, notaire soussigné, les 28 octobre, 4 novembre et 6 novembre 1969, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 21 novembre 1969.

Monaco, le 28 novembre 1969.

Pour extrait.

Signé : J.C. Rey.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.